

CONFIDENTIAL: Not for release before 1st reading during the 2nd Session of the 19th Legislative Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre public avant la 1^{re} lecture de la 2^e session de la 19^e Assemblée législative.

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 6

PROJET DE LOI 6

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY AND EXECUTIVE
COUNCIL ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LE CONSEIL EXÉCUTIF

Summary

Résumé

This Bill amends the *Legislative Assembly and Executive Council Act* to permit the Legislative Assembly to conduct all or a portion of a session by way of teleconference or videoconference, and to permit members to participate in a session by way of teleconference or videoconference at the discretion of the Speaker.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* afin de permettre à l'Assemblée législative de tenir, en tout ou en partie, une session par téléconférence ou vidéoconférence et d'autoriser les députés, à la discrétion du président à y participer par téléconférence ou vidéoconférence.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 6

AN ACT TO AMEND THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Legislative Assembly and Executive Council Act* is amended by this Act.

2. The following is added after section 4:

Teleconference or video-conference session

4.1. (1) The Legislative Assembly may conduct all or a portion of a session by way of teleconference or videoconference if the Speaker is satisfied that exceptional circumstances warrant conducting the session in that manner.

Member participation by tele-conference or video-conference

(2) The Speaker may authorize a member to participate in all or a portion of a session by way of teleconference or videoconference at the Speaker's discretion.

Quorum

(3) A member participating in all or a portion of a session by way of teleconference or videoconference shall

- (a) be counted for the purpose of determining whether quorum is constituted under section 5; and
- (b) be considered to have attended that session or portion of the session.

Voting

(4) A member participating in all or a portion of a session by way of teleconference or videoconference may vote on any matter in which they are entitled to vote as though they were participating in person.

PROJET DE LOI 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* est modifiée par la présente loi.

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1. (1) L'Assemblée législative peut tenir, en tout ou en partie, une session par téléconférence ou vidéoconférence si le président est convaincu que des circonstances exceptionnelles justifient de procéder ainsi.

Session par téléconférence ou vidéo-conférence

(2) Le président peut, à sa discrétion, autoriser un député à participer, en tout ou en partie, à une session par téléconférence ou vidéoconférence.

Participation des députés par téléconférence ou vidéo-conférence

(3) Tout député qui participe, en tout ou en partie, à une session par téléconférence ou vidéoconférence :

Quorum

- a) d'une part, est pris en compte pour établir si le quorum est constitué en vertu de l'article 5;
- b) d'autre part, est réputé avoir assisté à cette session ou partie de session.

(4) Tout député qui participe, en tout ou en partie, à une session par téléconférence ou vidéoconférence peut voter sur toute question sur laquelle il est habile à voter comme s'il participait en personne.

Vote